Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 201 368 du 20 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MWEZE SIFA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'ethnie ouham et de religion catholique. Vous viviez avec toute votre famille à Bangui dans le quartier Ben-Zvi

Vous arrivez en Belgique le 9 janvier 2018 et introduisez le jour même une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée au fait que vous êtes le fils de [P.N.], membre du MLPC, ancien député et porte-parole de la présidence lors de la législature d'Ange Patassé et de François Bozize et vous craignez d'être tué par la milice Séléka.

Le 29 janvier 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 22 février 2018, dans son arrêt n°200 166, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du CGRA.

Le 28 février 2018, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un article internet du 28 février 2018 "Centrafrique : le récit du drame de la Basse-Kotto avec le poignant témoignage du Pasteur [J.D.], un autre article internet du 31 janvier 2018 "Centrafrique : la violence renouvelée menace les personnes de santé à Bria", un article du 6 février 2018 "Centrafrique : l'entrée en masse des armes à Bria inquiète la population" et enfin un article de presse du 8 novembre 2017 n° 0279 "Centrafrique : la famille [N.] en danger de mort".

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez introduit aucun recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous maintenez être le fils de [P.N.], membre du MLPC, ancien député et porte-parole de la présidence lors de la législature d'Ange Patassé et de François Bozize et vous craignez d'être tué par la milice Séléka. Or le CGRA a remis en cause votre filiation avec [P.N.] et le CCE a considéré que la motivation de la décision du CGRA est suffisamment claire et intelligible pour vous permettre de saisir pour quelles raisons votre demande a été rejetée. En concluant au manque de conviction qui se dégage du lien de votre filiation avec le sieur [P.N.], le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles vous n'avez pas établi que vous craignez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision (Point 6.7. de l'arrêt CCE).

Par conséquent, l'article de presse que vous déposez en copie "Centrafrique : la famille [N.] en danger de mort" du 8 novembre 2017, ne suffit pas à restaurer la crédibilité de votre affirmation concernant votre filiation avec de [P.N.]. Cet article de presse n'a pas de valeur probante pour établir un quelconque lien de filiation. De plus, il comporte des fautes notamment concernant les noms propres et il est rédigé en des termes très généraux. Ce document est donc dépourvu de toute force probante.

En ce qui concerne l'article internet du 28 février 2018 "Centrafrique : le récit du drame de la Basse-Kotto avec le poignant témoignage du Pasteur [J.D.]", un autre article internet du 31 janvier 2018 "Centrafrique : la violence renouvelée menace les personnes de santé à Bria" et un article du 6 février 2018 "Centrafrique : l'entrée en masse des armes à Bria inquiète la population" que vous avez fournis pour établir que la situation générale de sécurité dans votre pays s'est modifiée à un point tel que vous pouvez prétendre à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers, il doit être relevé que les pièces que vous déposez n'apportent aucune

indication en ce sens. Au contraire, ces informations font uniquement état d'éléments particuliers relatifs à la ville de Basse-Kotto, la ville de Kembé et à la ville de Bria et ne concernent pas la ville de Bangui dont

vous êtes originaire. Ces articles ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation antérieure du CGRA et du Conseil du contentieux des étrangers, lesquels estimaient qu'il n'existe pas actuellement à Bangui où vous déclarez être né et avoir vécu, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

A cet égard, rappelons que "Il y a donc lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé à Bangui courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de la ville, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

La Centrafrique, en ce compris Bangui, a connu une situation sécuritaire problématique et grave. Cependant, la situation ayant évolué depuis les élections présidentielles et législatives qui ont mis fin à la période de transition que connaissait le pays depuis janvier 2014, il convient d'apprécier si, actuellement, la situation prévalant à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des élections présidentielles et législatives se sont tenues dans la première moitié de 2016. Dans l'ensemble, celles-ci se sont bien déroulées et la situation est demeurée calme pendant toute la période électorale. Par ailleurs, si la situation sécuritaire reste précaire dans l'ensemble du pays, elle s'est considérablement améliorée dans la capitale depuis novembre 2015 grâce, notamment, aux interventions de la MINUSCA et des forces françaises de l'opération Sangaris. On peut noter, parmi les principales améliorations, la reprise du dialogue entre les communautés chrétienne et musulmane, un apaisement des tensions, un recul de la violence et la fin de l'isolement de l'enclave du quartier musulman PK5 de Bangui. Par ailleurs, un programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des groupes armés a été mis en place. On assiste également au redéploiement de la police, de la gendarmerie et de l'armée centrafricaine, à une relance progressive de l'économie et, hormis quelques arrondissements, toutes les écoles sont fonctionnelles.

Cependant, ces actes de violences sont ponctuels, ciblés, ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces violences ne perdurent pas et sont localisées. Il s'agit principalement d'incidents entre partisans et opposants au vote durant la période électorale, d'attaques d'hommes armés non identifiés contre la MINUSCA et les autorités ou d'actes de vengeance suivis de heurts entre communauté musulmane et chrétienne circonscrits aux troisième et cinquième arrondissements de Bangui.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Bangui connaît en effet encore des actes criminels mais ceux-ci sont principalement localisés à des zones circonscrites de la ville – le troisième et le cinquième arrondissements qui demeurent les plus criminogènes.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés à Bangui pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil banguissois de retour dans la capitale courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement à Bangui correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014)."

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'aucune procédure de séjour n'a été introduite pour laquelle l'OE est responsable, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. Les rétroactes

Après le refus de deux précédentes demandes d'asile par le Commissaire général, refus confirmés par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante introduit une troisième demande d'asile qui fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple par le Commissaire général ; cette décision constitue l'acte attaqué.

3. Le caractère non suspensif du recours

3.1 L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) dispose de la manière suivante :

« Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.
L'alinéa 1er ne s'applique pas lorsque une décision de retour n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect comme déterminé en application de l'article 57/6/2 et :
1° l'intéressé n'a introduit une première demande d'asile subséquente dans les quarante-huit heures avant son éloignement qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement du territoire ; ou
2° l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'asile subséquente à la suite d'une décision finale sur une première demande subséquente. »

Conformément à l'alinéa 2, 2° de cette disposition, le présent recours n'est pas suspensif.

3.2 Lors des débats à l'audience, il ressort que la partie requérante a été rapatriée le 11 mars 2018. Cette information émanant des services de l'Office des étrangers est confirmée par le conseil de la partie requérante qui déclare elle-même que le recours est dès lors sans objet.

4. L'examen du recours

4.1. Aux termes de l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

4.2. L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :
« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2. »

4.3. Il ressort de la lecture de ces deux dispositions que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité […] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ». Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel […] ». Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « hors de son pays » et que la protection subsidiaire ne peut pas être accordée à une personne qui a déjà été rapatriée dans son pays.

4.4 Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante, dont le recours qu'elle a introduit auprès de Conseil n'est pas suspensif et qui a été rapatriée dans son pays d'origine avant l'audience, ne remplit plus, au moment où le Conseil examine sa demande, les conditions requises pour pouvoir se prévaloir de la qualité de réfugié ou pour bénéficier d'un statut de protection subsidiaire.

4.5 En conséquence, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS